INITIALES DU PRÉFET

2330

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE

PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure tenue du 16 février 2022 à 19 heures en visioconférence sous la présidence du préfet, monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents :

Rollande Couture Beebe	Mairesse	Shigawake
Laurette Grenier	Pro-maire	Saint-Godefroi
Hazen Whittom	Maire	Hope
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Lise Castilloux	Mairesse	Caplan
Josiane Appleby	Mairesse	Saint-Alphonse
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier, monsieur Dany Voyer, aménagiste, madame Lynn Fortin, responsable des finances et madame Isabelle Bourque, responsable du développement économique.

Absent : Un représentant de la ville de New Richmond

– OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2022-02-33 Tenue de la séance à huis clos

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

EN CONSÉQUENCE : Il EST PROPOSÉ par le maire Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

RÉSOLUTION 2022-02-34 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour suivant soit adoptée :

INITIALES DU PRÉFET

2339

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

1. Ouverture de la séance
2. Séance du conseil à huis clos
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux
   - 4.1 Séance extraordinaire du 8 décembre 2021
   - 4.2 Comité administratif du 21 janvier 2022
   - 4.3 Séance régulière du 26 janvier 2022
5. Correspondances
6. Administration :
   - 6.1 Avis de motion — Règlement 2022-06 - Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Bonaventure ;
7. Développement économique, rural et social
   - 7.1 Financement d'actions du plan de communauté en développement social par le Fonds Lucie et André Chagnon — Projet-école François Thibault
   - 7.2 Entente de service — Accompagnement territorial de projet de démarrage d'expansion ou de consolidation de coopérative – Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ)
   - 7.3 Mise à jour du cadre de vitalisation
   - 7.4 Mise à jour de la politique de soutien aux entreprises
   - 7.5 Ajout de signataires – contrats de prêts et subventions (FLI, FLS, FRR, FLAC)
8. Aménagement
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée.

RÉSOLUTION 2022-02-35 **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire de la MRC de Bonaventure du 8 décembre 2021**

IL EST PROPOSÉ par la mairesse Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Bonaventure du 8 décembre 2021 soit adopté tel que lu.

RÉSOLUTION 2022-02-36 **Adoption du procès-verbal du comité administratif de la MRC de Bonaventure du 21 janvier 2022**

IL EST PROPOSÉ par le maire Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du comité administratif de la MRC de Bonaventure du 21 janvier 2022 soit adopté tel que lu.

RÉSOLUTION 2022-02-37 **Adoption du procès-verbal dela séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 24 novembre 2021**

IL EST PROPOSÉ par le maire Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 26 janvier 2022 soit adopté avec le correctif suivant concernant la résolution 2022-01-13, modifiant l'article 3 du règlement 2022-02

Tarif pour les matières résiduelles dans le TNO:

Résidentiel / logement:	238,83$ / an
Chalet ou résidence estivale:	109,79$ / an.

INITIALES DU PRÉFET

2340

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

– ADMINISTRATION —

AVIS DE MOTION **Règlement 2022-06 - Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Bonaventure**

Avis de motion est par la présente donné par Madame Rolande Beebe, mairesse de la municipalité de Shigawake, que lors d'une prochaine réunion du Conseil de la MRC de Bonaventure, sera présenté pour adoption le Règlement numéro 2022-06 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Bonaventure. Un projet de règlement ayant aussi été déposé à l'ensemble des élus.

– DÉVELOPPEMENT RURAL SOCIAL ET ÉCONOMIQUE —

RÉSOLUTION 2022-02-38 **Financement d'actions du plan de communauté en développement social par le Fonds Lucie et André Chagnon — Projet-école François Thibault**

ATTENDU QUE par le financement de la démarche en développement, la MRC de Bonaventure et la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) s'unissent pour favoriser le développement social du territoire;

ATTENDU QU'il appartient au conseil des maires d'approuver par résolution les actions du Plan de communauté en développement social qui seront financées par la FLAC;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure de financer par les Fonds de la FLAC l'action suivante du Plan de communauté du Plan de communauté en développement social.

Organismes	Action	Montant
École primaire François-Thibault de Bonaventure	3.2.2 Lieu de rassemblement, de diffusion multiculturelle, d'échanges et de partage : une cour d'école ouverte à la communauté	**5 000$**

RÉSOLUTION 2022-02-39 **Entente de service — Accompagnement territorial de projet de démarrage d'expansion ou de consolidation de coopérative – Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ)**

CONSIDÉRANT QUE l'importance des coopératives pour la vitalité économique et l'offre de services au citoyen dans la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ) est reconnu pour son expertise et son accompagnement des entreprises coopératives;

INITIALES DU PRÉFET

2341

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Rolande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents d'accepter l'offre de service de la CDRQ. (Voir annexe 2022-02-39)

RÉSOLUTION 2022-02-40 Mise à jour du cadre de vitalisation

ATTENDU QU'UNE première version du Cadre de vitalisation a été adopté par le conseil des Maires le 20 octobre 2021;

ATTENDU QUE le comité de vitalisation a convenu, lors de leur réunion régulière du 9 février 2022, de modifier le fonctionnement pour le traitement des demandes des entreprises privées et d'économie sociale;

ATTENDU QUE le comité de vitalisation a décidé que les demande provenant des entreprises privées soient analysées par un conseiller en développement économique qui soumettra une recommandation au comité d'investissement, qui analysera tous les dossiers du volet économique et fera une recommandation au comité de vitalisation, qui entérinera la décision et la transmettra au Conseil des maires de la MRC;

ATTENDU QUE ces modifications permettront d'éviter la concurrence entre les différents fonds disponibles à la MRC et ainsi assurer de la cohérence dans nos modes de gestion et d'analyse des projets pour les entreprises privées;

ATTENDU QUE les modifications suivantes sont apportées au Cadre de vitalisation :

- *Pour l'admissibilité des dépenses au point 9, l'admissibilité des organismes ou promoteur au point 10 et les critères de sélection des projets au point 11, est ajouté la mention que les entreprises privées et d'économie sociale doivent se référer aux modalités la Politique de soutien aux entreprises;*
- *Pour les modalités de suivi des projets au point 13, est ajouté la mention que le suivi des projets pourra également être effectué par un conseiller aux entreprises selon le cas;*
- *Pour la mise de fonds au point 15,1 est ajouté la mention que pour des cas spécifiques de relève d'entreprise, celle-ci pourra être diminué à 15 %;*
- *Pour le taux d'aide au point 15,4 est ajouté la mention l'aide octroyée aux entreprises privés devra être attaché à un prêt provenant des fonds locaux de la MRC;*
- *Au tableau 1 des axes de vitalisation privilégiés, à l'axe du Développement socio-économique, est ajouté la mention de voir la Politique de soutien aux entreprises pour plus de précisions;*
- *Au tableau 2 des règles de détermination du montant de l'aide financière, le montant minimum de financement par projet pour les entreprises privés est diminué à 3 000$;*
- *Pour la gouvernance du fond au point 16, que soit précisé ce fonctionnement modifié;*

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la maire Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure entérine les modifications du Cadre de vitalisation proposé par le comité de vitalisation.

INITIALES DU PRÉFET

2342

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION 2022-02-41 **Mise à jour de la politique de soutien aux entreprises**

ATTENDU QUE le comité de vitalisation a convenu, lors de leur réunion régulière du 9 février 2022, de modifier le fonctionnement pour le traitement des demandes des entreprises privées et d'économie sociale;

ATTENDU QUE le comité d'investissement a accepté que les demandes présentées au programme de vitalisation provenant des entreprises privées soient d'abord analysées par un conseiller en développement économique qui soumettra une recommandation au comité d'investissement, qui analysera tous les dossiers du volet économique et fera une recommandation au comité de vitalisation, qui entérinera la décision et la transmettra au Conseil des maires de la MRC;

ATTENDU QUE ces modifications permettront d'éviter la concurrence entre les différents fonds disponibles à la MRC et ainsi assurer de la cohérence dans nos modes de gestion et d'analyse des projets pour les entreprises privées;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure entérine les modifications à la politique de soutien aux entreprises de la MRC de Bonaventure. (Voir annexe 2022-02-41 au livre des minutes)

RÉSOLUTION 2022-02-42 **Ajout de signataires – contrats de prêts et subventions (FLI, FLS, FRR, FLAC)**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) postes de responsables de département ont été créé en juillet dernier avec l'adoption du nouvel organigramme.

CONSIDÉRANT QUE les responsables de département ont une grande connaissance des dossiers traités dans leurs département.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que les responsables de département soient autorisés à signer conjointement avec un autre signataires autorisés les contrats de prêts et de subventions relatifs à leur département.

Département de développement rural et social : Mme Mélissa Bélanger

Département de développement économique : Mme Isabelle Bourque

– AMÉNAGEMENT —

AVIS DE MOTION **Règlement 2022-05**

Monsieur Roch Audet, conseiller de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2022-05 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure sera adopté.

RÉSOLUTION 2022-02-43 **Adoption du projet de règlement numéro 2022-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 des**

INITIALES DU PRÉFET

2343

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

territoires non organisés (T.N.O.) Rivière Bonaventure et Ruisseau Leblanc de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil de la MRC;

ATTENDU QU'un Avis de motion du Règlement numéro 2022-05 a été donné le 16 février 2022;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la MRC ont eu en main le projet de Règlement numéro 2022-05;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC que le projet de Règlement numéro 2022-05 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit:

Article 1

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure est modifié afin de soustraire la zone 25-L (zone à dominance Loisir extensif) qui fait suite à l'annexion de cette partie du territoire par la municipalité de Caplan. (Voir le Plan de zonage numéro 2022-05 reproduit à l'Annexe A du présent projet de Règlement numéro 2022-05).

Article 2

Le Feuillet 4 de 5 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure est modifié afin de soustraire la zone 25-L (zone à dominance Loisir extensif). (Voir le feuillet 4 de 5 de la Grille des spécifications des usages à l'Annexe B du présent projet de Règlement numéro 2022-05).

Article 5

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 2022-02-44 **Adoption du 2ème projet de règlement numéro 2022-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 des territoires non organisés (T.N.O.) Rivière Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Bonaventure peut modifier le

INITIALES DU PRÉFET
2344
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

contenu de son Règlement de zonage des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil de la MRC;

ATTENDU QU'un Avis de motion du Règlement numéro 2022-04 a été donné le 26 janvier 2022;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la MRC ont eu en main le 2ème projet de Règlement numéro 2022-04;

EN CONSÉQUENCE :, IL EST PROPOSÉ par Madame Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC que le 2ème projet de Règlement numéro 2022-04 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le Feuillet 2 de 5 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, est modifié au niveau de la Zone à dominance Loisir extensif 11-L par l'ajout dans « autres usages permis » de l'usage particulier 5834 « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) ». (Voir Annexe A ci-joint)

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 2022-02-45

Adoption avec changements du « Règlement numéro 2021-14 » Modifiant le Règlement numéro 2008-09 « Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure », du Document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements de zonage des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure et du Document justificatif avec changements concernant ce règlement

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu une décision favorable (dossier 415181) concernant une demande à portée collective de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Bonaventure souhaite mettre à jour les dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente des

INITIALES DU PRÉFET
2345
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

municipalités et villes de son territoire ce, tel qu'on retrouve au Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

1° Adopte avec changements le Règlement numéro 2021-14 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);

2° Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements de zonage des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure;

3° Adopte avec changements le Document justificatif du Règlement numéro 2021-14 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);

RÉSOLUTION 2022-02-46 **Impacts de la loi 103 sur l'aménagement du territoire et la vitalité des régions**

CONSIDÉRANT la Loi n° 103, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*;

CONSIDÉRANT que l'article 75 de cette loi modifie l'article 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour qu'une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées soit désormais faite au niveau régional et non plus municipal (local);

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la pérennité de la zone agricole et le développement de l'activité agricole;

CONSIDÉRANT que cet objectif d'accroître la production agricole dans un but de développer les régions ne pourra se réaliser sans des communautés et des villages viables et en santé;

CONSIDÉRANT l'impact de cette proposition sur le développement des milieux ruraux où les enjeux d'étalement urbain ne sont pas les mêmes que près des grands centres;

CONSIDÉRANT que la vitalité des noyaux villageois en milieu rural et en région ne peut être abordée de la même façon que les problématiques de croissance des milieux urbains des grandes agglomérations;

CONSIDÉRANT que plusieurs villes-centres ont obtenu par le passé des dézonages importants qui ont souvent dépassé leurs besoins réels, ce qui a contribué à la perte de terres agricoles et à l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'article 75 risque d'avoir comme effet de concentrer le développement dans les villes-centres, au détriment des noyaux villageois;

INITIALES DU PRÉFET

2346

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT l'impact important pour un grand nombre de villages et communautés des régions du Québec qui ne sont pas concernées par les problématiques d'étalement urbain;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une approche unique en matière de gestion du territoire comme celle contenue dans l'article 75 va à l'encontre du discours gouvernemental de la nécessité de tenir compte des particularités régionales et de renforcer le processus d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des travaux de la future politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que la FQM a demandé en commission parlementaire le mardi 2 novembre 2021 de maintenir le pouvoir de demande d'exclusion des municipalités locales et de renforcer le processus actuel d'aménagement pour assurer la cohérence du développement planifié du territoire comme souhaité par le législateur et le gouvernement actuel;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Caplan, Madame Lise Castilloux et il est résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure de demander au gouvernement du Québec de revoir sa position afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion;

RÉSOLUTION 2022-02-47 **Appui à la MRC d'Abitibi – Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives, obligations et responsabilités des MRC**

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro AG-006-01-2022 (26 janvier 2022) par la MRC d'Abitibi relativement à la sanction, le 1er avril 2021, de la Loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives, laquelle vient confier de nouvelles responsabilités à la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure partage les motifs invoqués par la MRC d'Abitibi ;

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Rollande Couture Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure appuie la MRC d'Abitibi et demande au gouvernement du Québec que l'aide financière accordée aux MRC pour faire face à ces nouvelles responsabilités soit mieux adaptés à la réalité, et qu'elle couvre l'ensemble des dépenses associées pour prendre en charge cette nouvelle responsabilité à long terme.

RÉSOLUTION 2022-02-48 **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1180-21 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-

INITIALES DU PRÉFET

2347

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1180-21 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de modifier les usages autorisés des zones Ca.2, Ca.3, Ca.4.1 et Ca.5.1 (Secteur intersection du chemin Campbell et de la route 132 Ouest), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2022-131 à l'égard du Règlement numéro 1180-21 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette ville tenue le 7 février 2022.

RÉSOLUTION 2022-02-49 **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1183-21 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1183-21 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 920-12 relatif aux usages conditionnels de la Ville de New Richmond (Zone Rur.10 – Abrogation du Règlement 1091-19 - Cessation de l'activité), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josianne Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro

INITIALES DU PRÉFET
2348
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1183-21 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 920-12 relatif aux usages conditionnels de la Ville de New Richmond (Zone Rur.10 – Abrogation du Règlement 1091-19 - Cessation de l'activité), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josianne Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2022-132 à l'égard du Règlement numéro 1183-21 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette ville tenue le 7 février 2022.

RÉSOLUTION 2022-02-50 **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1183-21 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2022-214 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son Plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-214 est de modifier le contenu du Plan d'urbanisme numéro 2013-147 en abrogeant et remplaçant le plan AF-2009-06.7 « Affectation des sols de la municipalité de Saint-Elzéar » par le plan numéro AF-2021-06.7 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Saint-Elzéar » et conséquemment, remplacer le numéro de plan « AF-2009-06.7 » mentionné à la fin du 2ème alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 2013-147 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Elzéar par le numéro de plan « AF-2021-06.7 » ce, conformément au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SE-2022-36 à l'égard du Règlement numéro 2022-214 de la municipalité de Saint-Elzéar, règlement dûment adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 7 février 2022.

RÉSOLUTION 2022-02-51 **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 308-2021 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 308-2021, modifiant le Règlement de zonage numéro 259-2011 et ayant pour objet et conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro HO-2022-29 à l'égard du Règlement numéro 308-2021 de la municipalité de Hope, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 1er février 2022.

RÉSOLUTION 2022-02-52 **Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ par la pro-maire Laurette Grenier que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier